

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26342035

Déposé
01-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0797493913

Nom(en entier) : **STRELCO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Square de l' Atomium 1 bte 209
1020 Bruxelles**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS**STRELCO SRI**

Société à responsabilité limitée

Siège social : Square de l' Atomium 1 bte 209, 1020 Bruxelles Banque-Carrefour des Entreprises -
BE0797.493.913**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Tenue le 30 juin 2026

1. Ouverture de la séance

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à 11H00, l'associé unique (consécutif à la cession intervenue le même jour) de la société STRELCO SRL s'est réuni en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, sur convocation de l'organe d'administration. MANEXCO S.

A., représentée par M. Arnaud VANDERPLANCKE, prend acte de sa qualité d'associé unique et exerce à ce titre les pouvoirs réservés à l'assemblée générale par les statuts et par le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée est présidée par M. Arnaud VANDERPLANCKE, en sa qualité de représentant permanent du nouvel associé unique MANEXCO S.A..

Sont par ailleurs présents : (i) M. Herve DE BEYNE, en sa qualité de gérant en fonction jusqu'à la présente assemblée ; (ii) [le cas échéant, le secrétaire de séance à savoir Monsieur Pierre Hamblenne.

2. Constatation de la cession des parts sociales

L'assemblée constate qu'aux termes d'une convention de cession de parts sociales sous seing privé conclue ce jour entre M. Herve DE BEYNE (cedant) et MANEXCO S.A. (cessionnaire), la totalité des parts sociales représentatives du capital social de la société - soit 100 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, intégralement libérées, représentant cent pour cent (100 %) du capital social -- a été cédée par M. Herve DE BEYNE à MANEXCO S.A., pour un prix symbolique de 1 EUR (un euro symbolique).

L'assemblée constate également que cette cession a été dûment inscrite, ce jour, au registre des parts nominatives de la société, par les soins du gérant en fonction. La cession est considérée comme parfaite et opposable à la société.

3. Demission du gérant et décharge

L'assemblée prend acte de la lettre de démission de M. Herve DE BEYNE de son mandat de gérant, datée de ce jour, avec effet immédiat au 30 juin 2026.

Après délibéré et avoir entendu les explications du gérant sortant, l'assemblée accorde à M. Herve DE BEYNE la décharge pleine et entière pour l'exécution de son mandat de gérant jusqu'à la date des présentes, conformément aux dispositions statutaires et légales applicables et ce pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2025 et pour la période de 5 mois courant du 1^{er} janvier au 30 juin 2026,

4. Nomination du nouveau gérant

L'assemblée décide à l'unanimité de nommer en qualité de gérant unique de la société : MANEXCO S.A. (BCE 0420.049.986), représentée de manière permanente par M. Arnaud VANDERPLANCKE, pour une durée indéterminée, conformément aux statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le mandat prend effet a la date des présentes.

5. Pouvoirs de publication et formalités

L'assemblée mandate Maître Peduzy à Liège et le gerant nouvellement nommé, agissant individuellement ou conjointement, avec faculté de substitution, en vue de l'accomplissement de l'ensemble des formalités légales consécutives aux décisions ci-dessus, en ce compris :

- le dépôt d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal au greffe du tribunal de l'entreprise compétent ;
- la publication aux annexes du Moniteur belge de la démission et de la nomination du gerant ;
- la mise à jour de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- la mise à jour du registre UBO dans le délai légal de trente (30) jours.

6. Cloture de la séance

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à [heure à compléter].

Dont procès-verbal dressé, lu et signé par l'associé unique et le gerant sortant.

Suivent les signatures